

N° 6990²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**relative aux emballages et aux déchets d'emballages**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(15.7.2016)

RESUME STRUCTURE

Le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous objet visent à réduire sensiblement la consommation des sacs en plastique légers au Grand-Duché, avec pour objectif un niveau de consommation annuelle de 40 sacs par personne au 31 décembre 2025. Il prévoit en outre qu'au 31 décembre 2018, aucun sac en plastique ne sera fourni gratuitement dans les points de vente de marchandises et de produits.

La Chambre des Métiers salue explicitement l'exclusion des sacs en plastique très légers de ces dispositions, non seulement dans le contexte de la prévention du gaspillage alimentaire mais aussi dans le cadre du respect de l'hygiène des denrées alimentaires. D'autre part, la Chambre des Métiers tient à souligner qu'il importe non seulement d'informer correctement et en temps utile les producteurs concernés mais qu'une campagne d'information et de sensibilisation du consommateur doit être menée parallèlement.

*

Par sa lettre du 28 avril 2016, Madame la Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objectif de transposer la directive 94/62/CE relative aux emballages et déchets d'emballages et la directive (UE) 2015/720 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation des sacs en plastique légers.

Jusqu'à présent, le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages transpose la directive 94/62/CE. Le Gouvernement souhaite cependant mettre en place un cadre légal qui assure la sécurité juridique des dispositions sous objet, et notamment des sanctions pénales y relatives, et a donc décidé de suivre l'option de la voie législative en présentant un projet de loi.

La majorité des sacs en plastique consommés dans l'Union européenne sont des sacs en plastique légers, d'une épaisseur inférieure à 50 microns. Ils ne sont pas souvent réutilisés et deviennent donc plus rapidement des déchets que les sacs en plastique épais. Afin de promouvoir des diminutions durables de la consommation moyenne des sacs en plastique légers, la directive (UE) 2015/720 incite les Etats membres à prendre des mesures visant à réduire sensiblement leur consommation.

Le projet de loi sous avis transpose fidèlement cette directive, en introduisant un nouvel article fixant le niveau de consommation annuelle à 90 sacs en plastique légers par personne au 31 décembre 2019

et à 40 sacs par personne au 31 décembre 2025. En outre, au 31 décembre 2018, aucun sac en plastique ne sera fourni gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits.

Le projet de loi est accompagné d'un projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 relatif aux emballages et déchets d'emballages.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

Le projet de loi précité prévoit d'exempter les sacs en plastique très légers (d'une épaisseur inférieure à 15 microns et fournis principalement comme emballage primaire pour les aliments en vrac) des dispositions du texte notamment en vue des discussions actuelles sur le gaspillage alimentaire.

La Chambre des Métiers salue explicitement cette exclusion non seulement dans le contexte de la prévention du gaspillage alimentaire mais aussi dans le cadre du respect de l'hygiène des denrées alimentaires. En effet, notamment pour ce qui est de certains produits en vrac, les sacs en plastique très légers constituent un élément essentiel à leur emballage et manipulation hygiénique.

D'autre part, la Chambre des Métiers tient à souligner qu'au niveau de l'information en relation avec les nouvelles modalités, il importe non seulement d'informer correctement et en temps utile les producteurs concernés mais qu'une campagne d'information et de sensibilisation du consommateur doit être menée parallèlement, ce afin d'éviter que celui-ci ne tienne responsable le vendeur pour le coût supplémentaire des sacs en plastique lui incombant.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 15 juillet 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN